

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

COMMUNE DE KOLBSHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

(Extrait)

Séance du 31 août 2023
Sous la Présidence de
Madame KESSOURI Annie, Maire

Date de la convocation :
26/08/2023

Nombre de Conseillers élus :
15

Nombre de Conseillers en fonction :
15

Nombre de Conseillers présents :
12

Nombre de procurations :
2

Étaient présents la Maire : Mme KESSOURI Annie

Les Adjoints : MM : FISCHER Claude, RETTIG Patrick

Les Conseillers Municipaux et Conseillères Municipales :

Mmes : FREYSS Marlène, KURTZ Sarah, MATTER Fanny, NOEPEL Mélanie,
HALTER Michèle & HEYD Valérie

MM : OBERHAUSER Lionel, BAUR David & SCHLUPP Julien

Absents : GRUNELIUS Jean-Marie, excusé (procuration à RETTIG Patrick)
BACHER Régis, excusé (procuration à KESSOURI Annie)
DIEMER Thibaut, excusé

OBJET : Décision modificative n°1

Cette délibération annule et remplace la décision modificative n°1 du 11 mai 2023

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la proposition de décision modificative n°1 du Budget principal de l'exercice 2023 qui figure sur le tableau ci-annexé :

N°	Articles Libellé	B.P.		D.M. N° 1		Situation nouvelle	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
002			343 593.79€		-164 620.08€		178 973.71€
SECTION D'INVESTISSEMENT							
1068			328 368.55€		74000€		254 368.55€
	TOTAL						

OBJET : Décision modificative n°2

Suite aux travaux d'éclairage public réalisés dans le lotissement (passage du sodium en LED) et au niveau du cimetière (potelet avec ampoule LED), il y a lieu d'abonder le compte 21538. Le montant des travaux de relamping s'élève à 25 950€.

Par ailleurs, la Trésorerie a rejeté un mandat faute de crédit disponible dans le chapitre 66. Il y a également lieu d'abonder ce compte afin de régler frais de résiliation de la téléphonie.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la proposition de décision modificative n°2 du Budget principal de l'exercice 2023 qui figure sur le tableau ci-annexé :

N°	Articles Libellé	B.P.		D.M. N° 1		Situation nouvelle	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
6688	Autres charges	0 €		1000€		1000€	
SECTION D'INVESTISSEMENT							
21538	Autres réseaux	20 000€		8500€		28 500€	
	TOTAL						

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La dernière campagne de composition des commissions de contrôle des listes électorales ayant eu lieu en 2020 à l'issue des élections municipales, il doit être procédé en 2023 à une nouvelle composition conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral. La commission se réunit une fois par an entre les 24^{ème} et 21^{ème} jour précédant chaque scrutin.

La commission à deux missions :

- Veiller à la régularité des listes électorales
- Statuer sur les recours administratifs

La commission est composée :

- D'un conseiller municipal (qui ne peut être ni le Maire, ni un adjoint) titulaire et un suppléant
- Un délégué de l'administration (ne peut ni être un conseiller, ni un agent de la commune). Il peut être désigné dans l'entourage des conseillers ou agents municipaux.
- Un délégué du tribunal judiciaire

**Après avoir entendu les explications de Madame la Maire ;
Après en avoir délibéré,**

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

DE DESIGNER, Mme FREYSS Marlène déléguée titulaire et Madame HALTER Michèle déléguée suppléante de la Commune de KOLBSHEIM au sein de la Commission de Contrôle de KOLBSHEIM.

DE DESIGNER, Monsieur SCHLUPP Hubert en tant que délégué de l'administration.

Objet : Nomination d'un référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré décide :

- **De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.**
- **Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus**
- **D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.**

Annexe à la délibération

et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin

Charte de l'élu local

(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

OBJET: **Renouvellement d'une convention pour l'occupation des étangs « Halbmond » par la société DIVERGEONS**

Par délibération en date du 14 avril 2023, le Conseil avait approuvé la signature d'une convention précaire pour l'occupation des étangs par la société DIVERGEONS pour une durée de cinq mois.

La saison estivale a été une réussite et les manifestations proposées pour les habitants du village ont été nombreuses.

Ainsi, Divergeons souhaite pérenniser son offre et investir de manière plus durables les lieux.

Les modalités de la nouvelle convention seront à établir avec la commission dédiée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. De proposer un bail de prêt à usage à DIVERGEONS ;
2. De réaliser ce bail sur une période de trois ans ;
3. D'autoriser la commission « étang » à définir les modalités de location
4. De fixer un tarif annuel de location à 4200,-€
5. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention présentée au Conseil.

OBJET: **Chasse communale : Affectation de l'argent de chasse (Période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033).**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que l'article 6 du cahier des charges relatif à la période de location du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, stipule que le produit de la location de chasse est acquis à la Commune si deux tiers au moins des propriétaires possédant au moins deux tiers des terrains chassables en décident ainsi.

Lorsque le produit de la chasse est acquis à la commune, celle-ci doit être l'utiliser dans l'intérêt collectif local : ces fonds peuvent notamment être affectés en totalité ou en partie au paiement des cotisations de la Caisse d'assurance accidents agricoles. Le produit de la chasse vient alors en déduction de la cotisation

d'assurance due par les propriétaires fonciers à cette caisse tout leur évitant le paiement de frais de répartition, de recouvrement et de taxes annexes (l'économie réalisée sur une période d'adjudication de 9 ans est supérieure à une cotisation annuelle).

Dans le cas où les propriétaires décident de ne pas céder le produit de la location de la chasse à la Commune, la répartition du produit se fait proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds, après prélèvement de frais de répartition, de recouvrement et de taxes annexes. Les sommes non retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de la répartition des montants sont acquises à la Commune.

Le Conseil Municipal :

Entendu l'exposé qui précède;

Considérant que la solution consistant à faire encaisser le produit de la location de la chasse par la Commune pour le reverser globalement à la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole du Bas-Rhin constitue une solution simple, équitable et avantageuse pour les propriétaires fonciers;

Sur proposition de Madame la Maire

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité que, si les propriétaires du domaine chassable de KOLBSHEIM se prononcent en faveur du versement du produit de la location de la chasse à la Commune, celle-ci en affectera l'intégralité au paiement des cotisations foncières dues par les propriétaires à la Caisse d'Assurance-Accidents agricole du Bas-Rhin.

Cette décision sera communiquée aux propriétaires fonciers au moment de la consultation sur l'abandon du produit de la location de la chasse à la Commune afin qu'ils soient en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause.

OBJET: Validation du procès-verbal de consultation des propriétaires relatif à l'affectation du produit de la chasse

En application de l'article L 429-13 du Code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 11 août 2023 en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- ✓ La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- ✓ Le produit de la location est destiné par délibération du Conseil Municipal du 31 août 2023 à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accidents agricoles.
- ✓ Si la majorité requise n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Nombre de propriétaires concernés : 513
- Surface totale des terrains concernés : 296 ha 02a
- Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 296
- Surface globale appartenant à ces propriétaires : 151ha33a

En conséquence, le Conseil Municipal constate que la majorité requise est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune. Ce dernier a approuvé l'abandon du produit de chasse à la CAAA.

OBJET: Réglementation de la mise en location de la chasse pour la période 2024 – 2033.

Le Conseil Municipal,

Après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur les modes de location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, et notamment du cahier des charges arrêté par le Préfet du Bas-Rhin

Après avis de la Commission Consultative Communale de Chasse

Vu la lettre recommandée, par laquelle Monsieur GROSKOST Charles, locataire actuel du lot de chasse communal souhaite faire valoir son droit de priorité,

Vu que son droit de priorité n'est pas reconnu en raison du non-respect de l'article 2 du cahier des charges indiquant « Un droit de priorité de relocation est reconnu au locataire en place au moins depuis le 1er février 2021. » et que ce dernier est en place uniquement depuis septembre 2021 ;

Décide à l'unanimité :

- 1°) de fixer à 247.72 ha la contenance des terrains à soumettre à la location.
- 2°) de procéder à la location en un seul lot.
- 3°) de mettre le lot de chasse en location par appel d'offre.
- 4°) de fixer la date limite de dépôt des dossiers d'appel d'offre au **lundi 30 octobre 2023 à 12 heures, en Mairie.**
- 5°) de nommer FISCHER Claude et SCHLUPP Julien en tant que membre de la commission de location, présents pour l'ouverture des plis

OBJET : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil au Maire.

1) Déclaration d'intention d'aliéner :

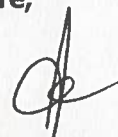
- **DIA n° 05/2023** déposée le 26/07/2023 par Me THOMANN de FEGERSHEIM pour le compte de M. KNEPPERT Régis en vue de la vente du bien situé 10 rue des alouettes à KOLBSHEIM – accordée par décision en date du 26/07/2023
Référence cadastrale de l'immeuble : Section 29 n°472
Contenance : 610m².
Prix : 485 000,-€
Acquéreur(s) : Albain DALLE et Marie-Claire MULLER domicilié 4 rue de l'école 67540 OSTWALD
Motif du renoncement à l'exercice du droit de préemption : l'acquisition de l'immeuble n'est pas justifiée au regard des projets de la Commune.

OBJET: DIVERS

- **Date du prochain conseil :** 21 septembre 2023 à 20h en mairie
- **Projet Terrain de foot :** Pour rappel, le projet avait déjà été présenté lors de la dernière séance. Toutefois, le Conseil ne disposait pas des éléments financiers nécessaires pour statuer. Par ailleurs, une des conditions de ce de dernier était la mise en place d'un filet de protection pour éviter les dégâts de récolte de la ferme DIEMER.
Après avoir présenté les nouveaux chiffres, le Conseil décide à l'unanimité de ne pas donner de suite favorable à cette demande. Selon les membres du Conseil, les offres associatives sont nombreuses autour de Kolbsheim, notamment le club de Breuschwickersheim ou encore d'Ernolsheim. Le city semble être un équipement suffisant pour pratiquer du foot « loisir ». Un investissement de 20 000 euros pour la mise aux normes des buts du foot est trop onéreux pour la Commune et son entretien et sa maintenance auront un également un coût non négligeable sur la durée.
- **Soirée tarte flambée :** La soirée organisée par le Comité des fêtes le 12 août dernier, a permis de réaliser un bénéfice net de 577 euros. Selon les échos, la soirée a été appréciée par les habitants.

**Pour extrait certifié conforme,
KOLBSHEIM, le 31 août 2023**

La Maire,



Annie KESSOURI

